

### EXEMPLE DE FEUILLE DE PAIE D'UN CADRE (Salaire supérieur au plafond mensuel de la sécurité sociale)

Nom du club : Adresse : N° URSSAF : N° SIRET : URSSAF de : Code APE : Salaire de base (151,67 h) : 3300,00 €	Nom et prénom du salarié : Adresse : N° Sécurité Sociale : Convention collective : CCN du Sport (n° 2511) Fonction : Classification conventionnelle : Période du au				
Désignation	Base	Part salariale		Part patronale	
		Taux	Montant	Taux	Montant
Salaire mensuel brut	3 300,00				
CSG déductible (a)	3 307,19	5,10%	168,67		
CSG non déductible - C.R.D.S. (a) et (b)	3 307,19	2,90%	95,91		
SECURITE SOCIALE					
Assurance maladie, maternité	3 300,00	0,75%	24,75	12,89%	425,37
Assurance vieillesse plafonnée (c)	3 269,00	6,90%	225,56	8,55%	279,50
Assurance vieillesse déplafonnée	3 300,00	0,40%	13,20	1,90%	62,70
Accidents du travail (d)	3 300,00			2,20%	72,60
Allocations familiales (e)	3 300,00			3,45%	113,85
Pénibilité (f)	3 300,00			0,01%	0,33
Contribution de solidarité	3 300,00			0,30%	9,90
FNAL plafonnée (c)	3 269,00			0,10%	3,27
FNAL déplafonnée et majorée (g)	3 300,00			0,50%	16,50
Assurance chômage (i)	3 300,00	2,40%	79,20	4,00%	132,00
Fonds de garantie des salaires (AGS)	3 300,00			0,20%	6,60
RETRAITE COMPLEMENTAIRE					
ARRCO Tr 1	3 269,00	3,10%	101,34	4,65%	152,01
AGIRC Tr B (h)	31,00	7,80%	2,42	12,75%	3,95
AGFF Tr A	3 269,00	0,80%	26,15	1,20%	39,23
AGFF Tr B (h)	31,00	0,90%	0,28	1,30%	0,40
GMP (j)			24,29		39,72
Contrib. exceptionnelle temporaire	3 300,00	0,13%	4,29	0,22%	7,26
APEC (emploi des cadres)	3 300,00	0,024%	0,79	0,036%	1,19
PREVOYANCE cadres (k)	3 269,00			1,50%	49,04
MUTUELLE (l)	3 269,00	0,51%	16,67	0,51%	16,67
Versement de transport (m) et (n)	3 300,00			2,95%	97,35
Participation à la construction (g)	3 300,00			0,45%	14,85
Formation professionnelle (o)	3 300,00			1,68%	55,44
Financement des org. syndicales	3 300,00			0,016%	0,53
<b>TOTAL DES COTISATIONS</b>			<b>766,85</b>		<b>1600,25</b>
<b>SALAIRE IMPOSABLE</b>	<b>2 645,73 €</b>				
<b>SALAIRE NET A PAYER</b>	<b>2 533,15 €</b>			Date de paiement :	

**Dans votre intérêt et pour faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paye sans limitation de durée**

(a) Assiette : 98,25 % du salaire brut (3300 €) + cotisation patronale de prévoyance assujettie (1,5 % x 3218 €) + cotisation patronale de mutuelle assujettie (0,51% x 3218 €)

(b) Taux de la C.S.G. non déductible : 2,4 % ; taux de la C.R.D.S. : 0,5 %.

(c) Plafond mensuel de la Sécurité Sociale au 01/01/2017 : 3 269 €

(d) Taux variable pour chaque club et chaque risque (notifié par la CARSAT en début d'année civile).

(e) Taux applicable à un employeur éligible à la réduction Fillon et pour une rémunération annuelle inférieure à 3,5 SMIC annuel. À défaut, la cotisation applicable est de 5,25 %.

(f) Cotisation de base applicable à tous les employeurs - une cotisation additionnelle de 0,2 % en cas de mono-exposition à des risques de pénibilité et de 0,4 % en cas de poly-exposition est due (cf. Zoom sur...n° 134)

(g) Dû uniquement par les clubs employant au moins 20 salariés (équivalent temps plein).

(h) Applicable à la fraction du salaire excédent le plafond mensuel de la sécurité sociale.

(i) Cette contribution est majorée pour les CDD inférieurs à 3 mois (cf. Newsletter n° 2013/11 et verso de cette fiche).

(j) Concerne les cadres dont la rémunération mensuelle brute est inférieure à 3611,48 € au 01/01/2017 (montant forfaitaire).

(k) Assurance décès obligatoire + prestations prévues par la CCNS (art. 10.1) - Taux variable selon l'institution choisie.

(l) Taux appliqué par les organismes recommandés de la branche du sport

(m) Dû uniquement par les clubs employant plus de 11 salariés (équivalent temps plein).

(n) Taux variable selon la ville ou la région (le taux indiqué est celui de la ville de Paris).

(o) Calcul pour un employeur occupant moins de 11 salariés (équivalent temps plein).

## MENTIONS OBLIGATOIRES SUR UNE FEUILLE DE PAIE

**Art. R. 3243-1 du code du travail.** - Le bulletin de paie prévu à l'article L. 3243-2 comporte :

1o Le nom et l'adresse de l'employeur ainsi que, le cas échéant, la désignation de l'établissement dont dépend le salarié ;

2o La référence de l'organisme auquel l'employeur verse les cotisations de sécurité sociale, le numéro sous lequel ces cotisations sont versées et, pour les employeurs inscrits au répertoire national des entreprises et des établissements prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret no 73-314 du 14 mars 1973, le numéro de la nomenclature des activités économiques (code de l'activité principale exercée) caractérisant l'activité de l'entreprise ou de l'établissement mentionné au second alinéa de l'article 5 de ce décret ;

3o S'il y a lieu, l'intitulé de la convention collective de branche applicable au salarié ou, à défaut, la référence au code du travail pour les dispositions relatives à la durée des congés payés du salarié et à la durée des délais de préavis en cas de cessation de la relation de travail ;

4o Le nom et l'emploi du salarié ainsi que sa position dans la classification conventionnelle qui lui est applicable. La position du salarié est notamment définie par le niveau ou le coefficient hiérarchique qui lui est attribué ;

5o La période et le nombre d'heures de travail auxquels se rapporte le salaire en distinguant, s'il y a lieu, les heures payées au taux normal et celles qui comportent une majoration pour heures supplémentaires ou pour toute autre cause et en mentionnant le ou les taux appliqués aux heures correspondantes :

a) La nature et le volume du forfait auquel se rapporte le salaire des salariés dont la rémunération est déterminée sur la base d'un forfait hebdomadaire ou mensuel en heures, d'un forfait annuel en heures ou en jours ;

b) L'indication de la nature de la base de calcul du salaire lorsque, par exception, cette base de calcul n'est pas la durée du travail ;

6o La nature et le montant des accessoires de salaire soumis aux cotisations salariales et patronales mentionnées aux articles R. 3243-2 et R. 3243-3 ;

7o Le montant de la rémunération brute du salarié ;

8o La nature et le montant de tous les ajouts et retenues réalisés sur la rémunération brute ;

9o Le montant de la somme effectivement reçue par le salarié ;

10o La date de paiement de cette somme ;

11o Les dates de congé et le montant de l'indemnité correspondante, lorsqu'une période de congé annuel est comprise dans la période de paie considérée.

**Art. R. 3243-2 du code du travail.** - Pour l'application du 8<sup>o</sup> de l'article R. 3243-1, le regroupement des retenues relatives aux cotisations et aux contributions salariales est autorisé dès lors que ces prélèvements sont appliqués à une même assiette et destinés à un même organisme collecteur. Dans ce cas, le bulletin de paie est présenté avec des titres précisant l'objet de ces prélèvements. Le taux, le montant ainsi que la composition de chacun de ces prélèvements sont communiqués au salarié au moins une fois par an ou lorsque prend fin le contrat de travail, soit sur le bulletin de paie, soit sur un document pouvant lui être annexé.

**Art. R. 3243-3 du code du travail.** - Le bulletin de paie ou un récapitulatif annuel remis au salarié mentionne la nature, le montant et le taux des cotisations et contributions patronales assises sur la rémunération brute. Lorsque ces cotisations et contributions sont mentionnées sur le bulletin de paie, elles peuvent être regroupées dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités de communication au salarié que celles prévues pour les cotisations et contributions salariales mentionnées à l'article R. 3243-2. Les employeurs de main-d'œuvre agricoles auxquels le montant de cotisations est notifié trimestriellement peuvent mentionner ces cotisations après le paiement des cotisations patronales, en précisant la période sur laquelle elles portent.

**Art. R. 3243-4 du code du travail.** - Il est interdit de faire mention sur le bulletin de paie de l'exercice du droit de grève ou de l'activité de représentation des salariés. La nature et le montant de la rémunération de l'activité de représentation figurent sur une fiche annexée au bulletin de paie qui a le même régime juridique que celui-ci et que l'employeur établit et fournit au salarié.

**Art. R. 3243-5 du code du travail.** - Le bulletin de paie comporte en caractères apparents une mention incitant le salarié à le conserver sans limitation de durée.

\*\*\*\*\*

### Majoration de la contribution patronale d'assurance chômage pour les embauches en CDD

Motif de recours au CDD	Durée du CDD	Taux applicable
Accroissement temporaire d'activité	Inférieure ou égale à un mois	7%
	Supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois	5,5%
CDD d'usage	Inférieure ou égale à 3 mois	4,5%

Cette contribution patronale demeure fixée à 4% pour les CDD conclus en vue du remplacement d'un salarié.